

Article R4323-87 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Au titre de la réglementation, les échelles, escabeaux et marchepieds sont à considérer comme des équipements de travail permettant un accès en hauteur pour atteindre un plan de travail par exemple, mais pas comme des équipements pour le travail en hauteur.

Concernant les échelles d'accès, vous devez veiller à garantir, que leur longueur dépasse d'au moins un mètre le niveau d'accès, sauf si d'autres mesures ont été prises pour garantir une prise sûre.

Article R4323-87 du Code du travail

Les échelles d'accès sont d'une longueur telle qu'elles dépassent d'au moins un mètre le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005 relative à la mise en oeuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utiliser des échelles portables en sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quand est-il autorisé de travailler à l'échelle ou à l'escabeau ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)